

CONVENTION

Entre, d'une part,

Le Comité d'entreprise de la Société KEOLIS BORDEAUX, domicilié 25 rue du Commandant Marchand 33 082 BORDEAUX représenté par son Secrétaire, Monsieur Alain Thomas dûment habilité en vertu d'une décision de la séance plénière du Comité en date du 15 février 2008.

et, d'autre part,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle- 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président , Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2009/ du 2009,

Considérant que la restructuration des locaux de l'Hôtel communautaire a nécessité le déménagement de certains services dans l'immeuble Portes de Bordeaux entraînant pour les agents concernés une contrainte particulière en matière de déplacement durant la pause méridienne afin de se rendre au restaurant administratif situé à l'Hôtel ;

Considérant que la Société KEOLIS met à disposition des son personnel un restaurant situé à proximité de l'immeuble Portes de Bordeaux dont la gestion est assurée par le Comité d'entreprise dans lequel un certain nombre d'agents communautaires peuvent être accueillis ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Le Comité d'entreprise de la Société KEOLIS autorise l'accès du restaurant situé Rue des Pêcheurs dans l'enceinte du Dépôt de bus, 33000 BORDEAUX, aux agents de la Communauté Urbaine de Bordeaux affectés à l'immeuble Portes de Bordeaux afin de leur assurer la fourniture de repas le midi. Le repas type est composé de 3 plats dont un plat garni avec au choix : hors d'œuvre, plat garni, fromage et dessert, pain et eau ordinaire à volonté.

Article 2 : Conditions d'utilisation et modalités d'accès

Compte tenu des capacités d'accueil de ce restaurant ainsi que de sa fréquentation, le droit d'accès journalier à ce restaurant est limité à un maximum de 50 agents communautaires.

Un volume maximal de 25 agents sera accepté dans la tranche horaire de 11h à 11h 45.

Le même volume sera accepté dans la tranche horaire de 13h à 14h.

Les agents bénéficiant de cette prestation se verront attribuer une carte d'utilisateur.

La liste nominative précise et exhaustive sera communiquée au responsable du Comité d'entreprise avant l'établissement des badges.

Article 3 : Modalités financières

La participation de la Communauté Urbaine est fixée à 5,52€ TTC par repas, valeur à la date de signature de la présente convention.

Toute évolution sera notifiée à la Communauté Urbaine avant sa mise en application.

Ce montant représente les frais fixes de fonctionnement, la partie alimentaire sera facturée au convive, en fonction de sa consommation au tarif des plats en vigueur dans le restaurant.

Un badge d'identification sera délivré par convive pour un montant de 12 euros TTC.

Il servira d'une part au consommateur pour s'acquitter de son dû auprès du restaurant et d'autre part à comptabiliser les passages pour établir la facture mensuelle des frais fixes sur la base d'un état mentionnant le nombre d'agents, leur nom et prénom ainsi que le nombre de repas servis et qui sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est valable un an à compter de la date de sa signature.

Elle sera renouvelable par période d'un an par tacite reconduction.

Article 5 : Responsabilité

Le Comité d'entreprise est responsable selon les règles de droit commun pour les prestations fournies.

Le Comité d'Entreprise déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile et, en particulier, pour les risques d'intoxication alimentaire.

En cas de fermeture exceptionnelle du restaurant, le Comité d'Entreprise s'engage à prévenir le correspondant représentant la Communauté Urbaine, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

Les jours de fermeture programmée des services communautaires seront communiqués dès que leur date sera arrêtée par décision de Mr le Président.

Article 6 : Modalités de dénonciation

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, nonobstant un préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, les agents se verront retirer leur badge les autorisant à fréquenter le restaurant.

Article 7 : Gestion des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX en 3 exemplaires, le

**Le secrétaire du Comité d'Entreprise
Kéolis Bordeaux**

Alain Thomas

**Le Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux**

Vincent Feltesse